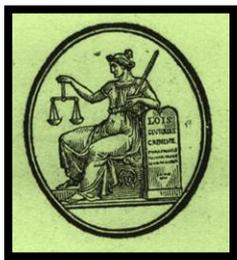


TRAVAUX DIRIGES
SEMESTRE 02



UNIVERSITÉ
TOULOUSE
CAPITOLE



LICENCE I
GROUPE II

DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA

année universitaire 2023-2024

équipe pédagogique :

**Mmes Audrey CARRERA,
Amélie GUICHET,
Clarisse VARO-RUEDA
& Louise VIEZZI-PARENT**



Documents de TD version 2.1 – à jour au 07 janvier 2024.

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.



DROIT CONSTITUTIONNEL

Cours magistral du Pr. TOUZEIL-DIVINA

Equipe pédagogique :

Mmes Audrey **CARRERA**, Amélie **GUICHET**,
Clarisse **VARO-RUEDA** & Louise **VIEZZI-PARENT**.



Année universitaire 2023-2024

TD 04 / COMMISSION MIXTE PARITAIRE FICTIVE

VOCABULAIRE :

- Amendement
- Navette parlementaire
- Sénat

PERSONNALITÉ : EUGÈNE PIERRE (1848 - 1925)



DOCUMENTS :

- 1) **Projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration - Sénat**
- 2) **Projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration – Assemblée Nationale**
- 3) **Mythe et Parlement** (2022 ; TOUZEIL-DIVINA)

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

- **PIERRE** Eugène, *Traité de droit électoral, politique et parlementaire* ; 1893 - 1926
- **Constitution de la V^e République, Titre V : Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement, Article 45** ; 1958 ;
- **BERNARD** Sébastien, « La commission mixte paritaire » *in Revue française de droit constitutionnel*, n°47, 2001, p. 451 et s.

EXERCICE :

Lors de la séance de TD, vous devrez tenir à une commission mixte paritaire afin de vous mettre d'accord sur une rédaction finale des premiers articles de la proposition de loi visant à contrôler l'immigration.

PERSONNALITÉ – EUGÈNE PIERRE (1848 - 1925)

Même s'il n'a jamais appartenu à la « doctrine classique » émanant des Facultés de Droit (qu'il n'a d'ailleurs jamais intégrées) ; même s'il est né en 1848 (16 novembre), ce qui aurait pu le placer sous une aura révolutionnaire, Eugène (Adolphe Marie) Pierre a été l'incarnation même de la conservation et de la mise en avant des valeurs et des principes conducteurs de la Troisième République. Cette dernière a en effet eu comme moteur politique et décisionnel le Parlement et plus précisément la Chambre des députés, source et lieu de concentration des pouvoirs. (...) C'est précisément suite au décès de ce dernier que Pierre intégra en 1866, comme ses aïeux, l'administration parlementaire en tant que commis attaché à la Présidence du Corps législatif impérial. Dès lors, il ne quittera plus cette « maison » où il conduira une extraordinaire carrière (I) qui le fera jouir d'une influence politique exceptionnelle (II) et de la reconnaissance du qualificatif de « père » du droit parlementaire (III).

I. Une famille & une vie au service du Parlement

Au cœur de la Chambre des députés, Pierre a successivement conquis toutes les charges et ainsi gravi tous les étages de la hiérarchie administrative interne au Parlement français : commis en 1866, secrétaire rédacteur en 1876, chargé du service des travaux législatifs en 1879, il s'imposa enfin comme Secrétaire général de la Présidence de la Chambre des Députés de 1885 à sa mort, le 7 juillet 1925 (sa dépouille repose encore actuellement au cimetière parisien du Montparnasse). Il succéda alors à celui qui fut son maître et son initiateur : Jules Poudra (1829-1884), ce dernier ayant lui-même tenu sa charge de Secrétaire général des mains de son propre beau-père, Philippe Valette (1804-1877) : il s'agit donc bien ici d'une histoire de famille(s), de tradition(s) et de continuité. C'est d'ailleurs ledit Valette (aidé de Gustave Benat-Saint-Marsy [1804-1861]) qui rédigea le premier *Traité de la confection des Lois* (1839) tandis que Poudra et Pierre (1878) rédigèrent les premières éditions du *Traité* qui sera par suite connu sous le seul nom d'Eugène Pierre.

II. Une exceptionnelle influence politique

Par-delà ses fonctions le conduisant à s'assurer du bon fonctionnement des services législatifs, à préparer les travaux de la Chambre et à assister les parlementaires et surtout le président durant les séances, la parfaite connaissance des règles du droit parlementaire conférait à Eugène Pierre une influence considérable en ce qu'il était l'un des seuls (sinon le seul) à autant maîtriser la connaissance des rouages du pouvoir alors pleinement détenu, sous la Troisième République, par la Chambre des députés (qui ne se nommait pas à l'époque « Assemblée nationale », terme réservé à la réunion des deux Chambres [Sénat compris]). De là à dire qu'il maîtrisait les rouages du pouvoir lui-même, il n'y a qu'un pas que quelques commentateurs (comme le contemporain Théodore Herzl [1860-1904]) ont même franchi, disant qu'Eugène Pierre « dirige les dirigeants. Il est, comment dire... il est le président ».

III. Un « père » du droit parlementaire

A d'autres égards, la science du droit public lui doit beaucoup, notamment à son *Traité de droit politique, électoral et parlementaire* auquel le nom de « Bible du droit parlementaire » n'est pas usurpé. Il est effectivement le premier en France à avoir rédigé une œuvre d'une telle ampleur et d'une telle exhaustivité consacrée au droit parlementaire, fondant par là même la matière académique éponyme. Par ailleurs, soucieux du réel, Eugène Pierre ne concevait pas cette matière détachée du droit constitutionnel, lui-même étant intrinsèquement lié à la politique et soumis à son influence. Ce réalisme conduisit Eugène Pierre à s'appuyer systématiquement non seulement sur quelques études de droit comparé et sur l'Histoire (ce qui était encore rare à l'époque en doctrine), mais encore sur les coutumes et précédents, normes pourtant non écrites mais essentielles du droit parlementaire, qui forment une part conséquente de son *Traité*. Enfin, il fut le premier à mettre autant en évidence l'extrême importance du règlement des assemblées (cf. la citation *infra*).

Citation : « Il ne faut pas oublier cependant que les institutions, si modernes qu'elles soient, sont confiées à des hommes dont le besoin de rivalité s'exerce partout au détriment de l'ordre voulu par la Loi » ; « Le règlement n'est en apparence que la Loi intérieure des Assemblées (...). En réalité c'est un instrument redoutable aux mains des partis ; il a souvent plus d'influence que la Constitution elle-même sur la marche des affaires publiques (...) ».

Source : TOUZEIL-DIVINA Mathieu, *Dictionnaire de droit public interne* ; LexisNexis ; 2019.

**DOCUMENT 01 – PROJET DE LOI POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION,
AMÉLIORER L'INTÉGRATION, N° 304 ,
DÉPOSÉ(E) LE MERCREDI 1ER FÉVRIER 2023**

Article 9

I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

« Par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 631-2, la circonstance qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de trois ans ou plus d'emprisonnement n'a pas pour effet de le priver du bénéfice des dispositions du présent article. » ;

1° Le chapitre Ier du titre III du livre VI est ainsi modifié :

a) L'article L. 631-2 est ainsi modifié :

– l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° du présent article lorsqu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de trois ans ou plus d'emprisonnement. » ;

– sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° du présent article lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint, d'un ascendant ou de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° du présent article lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre du titulaire d'un mandat électif public ou de toute personne mentionnée aux 4° et 4° bis de l'article 222-12 du code pénal ainsi qu'à l'article 222-14-5 du même code, dans l'exercice ou en raison de sa fonction.

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° du présent article qui est en situation irrégulière au regard du séjour sauf si cette irrégularité résulte d'une décision de retrait de titre de séjour en application de l'article L. 432-4, d'un refus de renouvellement sur le fondement de l'article L. 412-5 ou du 1° de l'article L. 432-3. » ;

Article 10 bis (nouveau)

Le titre Ier du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 612-6 est complété par les mots : « , et dix ans en cas de menace grave pour l'ordre public » ;

2° La section 4 du chapitre III est complétée par un article L. 613-9 ainsi rédigé :
« Art. L. 613-9. – Les motifs de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français donnent lieu à un réexamen tous les cinq ans à compter de sa date d'édition. L'autorité compétente tient compte de l'évolution de la menace pour l'ordre public que constitue la présence de l'intéressé en France, des changements intervenus dans sa situation personnelle et familiale et des garanties de réinsertion professionnelle ou sociale qu'il présente, en vue de prononcer éventuellement l'abrogation de cette décision. L'étranger peut présenter des observations écrites.

« À défaut de notification à l'intéressé d'une décision explicite d'abrogation dans un délai de deux mois, ce réexamen est réputé avoir conduit à une décision implicite de ne pas abroger. Cette décision est susceptible de recours. »

Article 14 C (nouveau)

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° À l'article L. 732-2, après le mot : « résidence », sont insérés les mots : « à ses frais » ;

2° Au second alinéa de l'article L. 732-3, le mot : « une » est remplacé par le mot : « deux ».

DOCUMENT 02 – PROJET DE LOI, ADOPTÉ, PAR LE SÉNAT APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION, N° 1855 , DÉPOSÉ(E) LE MARDI 14 NOVEMBRE 2023

Article 9

I. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A Le second alinéa de l'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

« Par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 631-2, la circonstance qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement n'a pas pour effet de le priver du bénéfice des dispositions du présent article. » ;

1° Le chapitre Ier du titre III du livre VI est ainsi modifié :

a) L'article L. 631-2 est ainsi modifié :

– l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1 l'étranger mentionné aux 1° à 4° du présent article dont le comportement constitue toujours une menace grave pour l'ordre public alors

qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes ou des délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement. » ;

– sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1 l'étranger mentionné aux 1° et 2° du présent article lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint, de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° du présent article lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre d'un ascendant.

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1 l'étranger mentionné aux 1° à 4° du présent article lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre du titulaire d'un mandat électif public ou de toute personne mentionnée aux 4° et 4° bis de l'article 222-12 du code pénal ainsi qu'à l'article 222-14-5 du même code, dans l'exercice ou en raison de sa fonction.

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1 l'étranger mentionné aux 1° à 4° du présent article qui est en situation irrégulière au regard du séjour, sauf si cette irrégularité résulte d'une décision de retrait de titre de séjour en application de l'article L. 432-4 ou d'un refus de renouvellement sur le fondement de l'article L. 412-5 ou du 1° de l'article L. 432-3.
» ;

Article 10 bis

(Supprimé)

Article 14 C

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 732-2 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « résidence », sont insérés les mots : « à ses frais, sauf en cas d'insolvabilité, » ;

b) (nouveau) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En cas d'insolvabilité de l'assigné, les frais d'assignation à résidence sont pris en charge par l'État. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 732-3 est ainsi modifié :

a) Le mot : « une » est remplacé par le mot : « deux » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le deuxième renouvellement décidé en application du présent alinéa fait l'objet d'une décision spécialement motivée faisant état des circonstances particulières justifiant cette prolongation. »

**DOCUMENT 03 – MYTHES & PARLEMENT
(TOUZEIL-DIVINA ; 2022)
IN DICTIONNAIRE ENCYCLOPÉDIQUE DU PARLEMENT**

Ce n'est d'habitude pas en Droit mais dans la littérature, les arts et/ou les fictions assumées que l'on trouve officiellement des « mythes ». Or, si l'on conçoit (et c'est notre cas) que le Droit est une représentation du réel qui peut conséquemment aussi accueillir des fictions, alors l'intégration de mythes juridiques s'envisage plus aisément. Nos travaux (cités *infra* en bibliographie) nous ont alors permis d'en distinguer de deux sortes : des mythes assimilés à des fables destinées à relier et à fédérer ses acteurs et des mythes plus modernes et utilitaires travestissant sciemment la réalité au profit d'une ou de plusieurs catégories données d'acteurs.

Des mythes du droit au Parlement

Un mythe est toujours une connexion, une construction de l'esprit, une création intellectuelle consciente (ou non) et destinée à « raconter » une réalité. On croit pouvoir néanmoins et même devoir, en droit, en distinguer de deux sortes.

Comme pour la Nation, des légendaires fictions fédératrices de fabulateurs :

Le dictionnaire *Le Robert* définit d'abord le mythe au moyen d'un « récit fabuleux » insistant sur sa symbolique et son caractère souvent sacré évoquant par exemple les mythologies divines de l'Antiquité. Cette première forme de mythe vise alors à enjoliver une réalité, non pour la détruire ou la travestir sciemment à profit, mais plutôt pour la reconstruire et la détailler notamment lorsque tous ces éléments fondateurs n'en sont pas ou plus vraiment connus. Il s'agit ainsi du mythe fondateur des Romulus et Rémus ou pour l'histoire de France et du Parlement de la notion de Nation (on y reviendra). Peu importe alors qu'ils aient existé (ce qui est peu vraisemblable), seule compte la finalité fédératrice de leur évocation. Pour les deux premiers, ils ont permis la construction de la Cité universelle et chaque Romain entend les invoquer comme pour s'inscrire dans leurs pas et continuer ainsi de rassembler tous les citoyens dans une histoire commune. Il en est de même, entre droits naturel et positif, de la fiction mystifiée d'Antigone. Ce qui compte ici c'est le caractère non réel mais réaliste ou vraisemblable de son existence et de son récit parce qu'il permet à quiconque de s'y transposer et conséquemment de s'y inscrire. Ce « premier » mythe juridique est effectivement fédérateur de l'ensemble des acteurs qui l'invoquent : il les réunit tous et toutes derrière une histoire commune (ou une réinvention ou reconstruction de ses racines souvent enjolivées mais ce, à partir d'un certain nombre d'éléments réels voire objectifs et factuels). C'est alors le conglomérat du réel et de ses réfractions et diffractions qui conduit à la mystification commune et quasi sacrée à l'instar par exemple d'un Léviathan ou encore du contrat social. Ainsi en est-il, en droit public, de la mystification qu'ont connu Agnès Blanco et ses décisions juridictionnelles. Oui, le personnage a existé matériellement mais la reconstruction de son importance et de sa portée au cœur de l'histoire même du droit administratif des dizaines d'années après 1873 confinent au mythe dont le but est bien de fédérer les publicistes autour d'un récit commun fut-il enjolivé.

***Comme pour la revalorisation parlementaire,
des modernes illusions utilitaires d'affabulateurs :***

Toutefois, croyons-nous, le mythe juridique peut aussi être un mensonge, un travestissement volontaire et volontairement assumé (mais souvent dissimulé) de la réalité afin de servir une cause et/ou un acteur juridique(s) donné(s). On retrouve alors ici le sens plus moderne de

« mytho » plus encore que de mythe. En effet, si tout mythe n'est pas un mensonge, il peut le devenir notamment par l'utilisation de raccourcis sciemment établis ou encore d'oublis voire d'affirmation de contre-vérités factuelles. Dans l'ouvrage que nous avons consacré à cette question, il s'agit par exemple de la définition doctrinale de la domanialité publique ou encore de la naissance de la notion de service public à caractère industriel et commercial que le mythe fait découler de la décision TC, 22 janvier 1921, dite du « bac d'Eloka » alors que, affirmons-nous et espérons-nous avoir démontré, la décision dit plutôt l'inverse voire cherche à lutter contre une telle naissance et reconnaissance. De même en est-il de la mystification opérée par le Conseil constitutionnel se proclamant « juge » alors qu'il n'en a pas encore toutes les garanties (mais qu'il s'y dirige) ou même des gouvernants contemporains invoquant une « revalorisation parlementaire » alors que le Parlement est toujours doté de moyens précisément dévalorisés et dévalorisant. Dans cette hypothèse, le mythe est une diffraction volontaire de la réalité juridique pour servir une politique ou un acteur donné : le juge, un pouvoir ou une institution par exemple.

Des mythes du droit parlementaire

Ce que notre étude nous a par suite appris, c'est qu'un mythe, en tant que construction intellectuelle, a toujours une fonction utilitaire. Il n'est jamais gratuit : soit il fédère (sans exclure) un groupe que l'on va magnifier (comme dans la première hypothèse), soit il sert une cause ou un acteur identifié (comme dans la seconde hypothèse) au détriment sciemment raisonné de quelqu'un ou de quelque-chose.

La Nation puis le Parlement votent la Loi (?)

Le premier des mythes fédérateurs du droit parlementaire en France est vraisemblablement l'existence même ou plutôt l'invocation de la Nation. Chacun y reconnaît une fiction quelle que soit la définition (parfois même divergente sinon dissonante) que l'on entend lui donner et l'on s'entend seulement sur son objectif fédérateur finaliste : relier les citoyens passés, présents et à venir dans une histoire et un récit communs. Par ce premier mythe – selon la Constitution elle-même – le Parlement serait une « représentation nationale » que chaque député (quel que soit son groupe politique et ses votes) incarnerait entièrement et à lui seul lorsque son collègue (qui peut dire exactement l'inverse du premier) l'incarne tout autant. Cela dit, derrière ce premier mythe s'en cache un second tout aussi puissant et tout aussi fédérateur.

Le Parlement vote la Loi nous dit en effet le mythique article 24 de la Constitution actuelle. Le Parlement « vote » la Loi et le sous-entendu est évidemment qu'il l'écrit, qu'il la discute, qu'il la comprend, qu'il la souhaite et qu'il l'assume. Or, la simple lecture de la procédure législative normative (à travers la Constitution, les Lois organiques et les règlements caméraux), sans même invoquer la pratique, nous poussent à douter très fortement de l'énoncé mystifié. Oui, le Parlement, sous la Troisième République en particulier, a voté et décidé de la Loi et ce, au nom de la Nation mais il ne la vote plus. Il ne l'incarne plus. C'est le gouvernement qui, ultra majoritairement, est à l'initiative (par ses projets et non par ses propositions parlementaires) des Lois. C'est lui qui dirige la procédure législative et dicte, formellement comme au fond, aux parlementaires de sa majorité ce qu'il faut faire. Et, derrière le gouvernement, c'est bien la Présidence de la République qui a affiché un programme politique que le premier ministre et sa majorité mettront en œuvre, hors cohabitation, au Parlement. Ce dernier ne vote plus la Loi au sens où il la déciderait, il la vote simplement physiquement et géographiquement dans les lieux caméraux mais matériellement dans la seule ou principale direction que le pouvoir exécutif le somme de suivre. Le Parlement ne vote donc plus la Loi, il n'en est que le co-législateur. Pourtant, il aime rappeler ce mythe qui le met en valeur. Il s'agit donc d'un mythe au sens premier, de fabulation méliorative réécrivant l'histoire pour l'enjoliver. Voilà pourquoi, le Parlement lui-même semble y consentir.

Le Parlement est impuissant (?)

Autre mythe, traduction du précédent, le Parlement est de plus en plus présenté par d'aucuns comme une « chambre d'enregistrement » des volontés politiques de l'exécutif, c'est-à-dire comme un Parlement impuissant et dépossédé de ses pouvoirs originels. L'histoire plaide officiellement de prime abord en ce sens. Nul doute que le Parlement de la Troisième République était surpuissant voire totipotent. A l'époque, en effet, il faisait non seulement la Loi mais décidait de tout ou presque. L'ajout du « presque » est, cela dit, important sinon on participera à une autre mystification ! Quoi qu'il en soit, force est de constater – factuellement – que la Cinquième République a cherché (et réussi) à déposséder le Parlement de nombre de ses pouvoirs précédents. Tant techniquement que politiquement, l'Assemblée nationale et le Sénat ont perdu de leur superbe : leur procédure législative est encadrée et ils n'en sont plus les maîtres ; même leur ordre du jour leur échappe ; ils ne contrôlent – en fonction du fait majoritaire – plus factuellement au quotidien le pouvoir gouvernemental qu'ils ne peuvent – numériquement parlant – pas renverser et contrer aisément. Ils sont à la « botte » des gouvernants et derrière eux (sauf cohabitation), de la Présidence de la République, qu'ils servent. La preuve en est que même lorsque le Sénat diffère politiquement de l'exécutif, rien ou presque ne change sauf en matière de révision constitutionnelle où son pouvoir réapparaît.

Toutefois, conclure de ces faits typiques et topiques de l'actuelle pratique constitutionnelle (hors cohabitation) que le Parlement serait impuissant est aussi un mythe mais un mythe, comme celui que nous avons étudié par ailleurs de la « revalorisation parlementaire ». Ces mystifications servent les gouvernants ainsi qu'une politique exécutive au détriment même des parlementaires. En effet, si la pratique parlementaire démontre effectivement généralement un Parlement impuissant et soumis aux gouvernants ce n'est – juridiquement et normativement – pas la réalité et ce, pour deux raisons principales. D'abord, parce que formellement les normes ne le décrivent pas à ce point comme désarmé ce qui implique que le Parlement pourrait (et même devrait à nos yeux) se saisir des règles (qu'il incarne en période de cohabitation cela dit) notamment constitutionnelles pour « voter » et décider lui-même sans y être obligé. Il pourrait (et même devrait selon nous) contrôler et enquêter davantage et ainsi renverser la vapeur des forces politiques à son profit. Toutefois, et c'est la seconde raison expliquant le mythe, le Parlement semble impuissant de nos jours parce qu'il a en majoritairement, politiquement et principalement accepté le fait majoritaire écrit par et pour les gouvernants et la Présidence de la République. Autrement dit, si le Parlement est soumis, c'est bien parce qu'il a accepté de se soumettre à la volonté de l'exécutif mais rien – juridiquement – ne l'y oblige. Seule les actuelles conventions de la Constitution l'impliquent et ce, non au profit du Parlement mais bien des gouvernants. Ces derniers ont alors volontairement décidé de mettre en avant deux mystifications à leur seul profit : celle consistant à dire que le Parlement est impuissant alors qu'il ne « l'est » normativement pas autant mais qu'il s'agit en conséquence de le lui faire croire en le lui imposant politiquement. En outre, et c'est là où la perfidie frôle le génie politique, on assiste depuis plusieurs années à une prétendue « revalorisation parlementaire » qui acterait cette impuissance et serait censée la contrer sauf que, dans les faits, cette prétendue revalorisation (effectivement attendue et bienvenue) non seulement ne se pratique pas mais encore va parfois dans un sens diamétralement opposé (on renvoie sur ce point à la bibliographie citée *infra*).

Il est alors performatif d'affirmer une revalorisation qui est un travestissement subjectif de la réalité même normative. Cela confine presque à une forme d'antiparlementarisme qui permet non de justifier mais de comprendre peut-être un peu mieux les pratiques d'absentéisme parlementaire. Comment en effet demander des élus qu'ils soient présents si cela ne « sert » à pas grand-chose sinon à valider la doxa gouvernementale ? Il reste, cela dit, un espoir : que le Parlement passe un coup d'anti-mythes et se redécouvre puissant. Ce qu'il est (et devrait être davantage dans une démocratie qui se dit parlementaire mais attention, on aborderait ici d'autres mythes).